



M E T P A R K

Place à la mobilité

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

04 JUIL. 2023

Bureau du Courier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 28 juin 2023 (convocation du 15 juin 2023)**

Aujourd'hui vingt huit juin deux mille vingt trois à 16 H 30, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO

**EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION :** Mme de FRANÇOIS à M. ESCOTS, Mme Isabelle RAMI à M. PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY à M. DUPRAT

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2023/04/11P**

**CONVENTION AVEC AGORA CINEMAS SUR LE PARKING  
MEGARAMA**

La société AGORA CINEMAS exploite le cinéma Mégarama à Bordeaux situé au-dessus du parking souterrain MEGARAMA sis Allée Serr Bordeaux (33100) d'une capacité de 526 places sur 3 niveaux.

Par convention du 19 juillet 2017, la société AGORA CINEMA a confié à METPARK la surveillance, la nuit, de son parking souterrain.

Par avenant du 8 février 2023, la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 19 juillet 2023.

Le terme de l'avenant approchant, les parties se sont rapprochées et ont décidé de poursuivre leurs relations contractuelles dans les mêmes conditions par une nouvelle convention d'une durée de TROIS (3) ans.

La prestation de METPARK sera assurée moyennant le règlement par la société AGORA CINEMAS d'un forfait mensuel de DEUX MILLE CENT SIX EUROS QUATRE VINGT DIX-HUIT CENTIMES HORS TAXES (2.106,98 € HT), soit DEUX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS TRENTE HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISSES (2.528,38 € TTC), cette somme étant indexée sur l'indice des prix à la consommation –Base 2015-Ensemble-des-ménages-France-Ensemble.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 28 juin 2023

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

**CONVENTION ENTRE METPARK ET AGORA CINEMAS  
PARKING MEGARAMA**

La présente convention est passée entre d'une part,

**METPARK**, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, Bordeaux cedex (33077), APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée METPARK,

et, d'autre part,

**SAS AGORA CINEMAS**, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro SIREN 326 259 033 située 7 quai de Queyries à Bordeaux (33100), représentée par son représentant légal en exercice,

et ci-après dénommée « AGORA CINEMAS » ou le titulaire,

ci-après dénommés ensemble « les parties »

*IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :*

La société AGORA CINEMAS exploite le cinéma Mégarama à Bordeaux situé au-dessus du parking souterrain MEGARAMA sis Allée Serr à Bordeaux (33100) d'une capacité de 526 places sur 3 niveaux.

Par convention du 19 juillet 2017, la société AGORA CINEMAS a confié à METPARK la surveillance, la nuit, de son parking souterrain.

Par avenant du 8 février 2023, la durée de la convention a été prorogée jusqu'au 19 juillet 2023.

Le terme de l'avenant approchant, les parties se sont rapprochées et ont décidé de poursuivre leurs relations contractuelles.



**M E T P A R K**  
Place à la mobilité

## ARTICLE UN : OBJET DE LA CONVENTION

METPARK assure au profit de la société AGORA CINEMAS la surveillance du parking souterrain MEGARAMA dans les conditions exposées ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les modalités applicables au dispositif de surveillance à distance mis en œuvre par METPARK, la nuit, au profit de la société AGORA CINEMAS.

## ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter du 20 juillet 2023 jusqu'au 31 juillet 2026.

La convention pourra être renouvelée UNE (1) fois, pour une durée de TROIS (3) ans, par voie d'avenant. Afin d'anticiper le devenir de la convention, les parties conviennent de se rapprocher SIX (6) mois avant son terme.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

METPARK assure l'exploitation et la surveillance du parking tous les jours de l'année de 0h30 à 10h.

La gestion du dispositif incendie du site est assurée à distance par un poste de contrôle sécurité situé au sein d'un parking exploité par la Régie METPARK.

La Régie s'engage à respecter les obligations réglementaires ainsi que les prescriptions et avis de la commission de sécurité.

Conformément à la réglementation, METPARK s'engage à intervenir sur site dans un délai de 20 minutes suivant le déclenchement de l'alarme incendie sauf cas de force majeure.

Dans tous les cas, METPARK s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'intervenir dans les délais les plus appropriés.

METPARK garantit que les agents mobilisés pour intervenir sur site sont titulaires du SIAPP 1 ou du SIAPP 2.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1. Forfait mensuel

En contrepartie des prestations assurées par METPARK, la société AGORA CINEMAS règlera un forfait mensuel à METPARK.



## M E T P A R K

Place à la mobilité

Le forfait mensuel s'élève au jour de la signature de la convention à la somme de DEUX MILLE CENT SIX EUROS QUATRE VINGT DIX-HUIT CENTIMES HORS TAXES (2.106,98 € HT), soit DEUX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT EUROS TRENTÉ HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRIS (2.528,38 € TTC).

Ce montant est indexé sur l'indice des prix à la consommation -Base 2015-Ensemble-des ménages-France-Ensemble (identifiant 001759970). L'indice de départ est l'indice d'avril 2023, valeur 117,50 (parution au JO 14/05/2023).

Le forfait sera actualisé annuellement en janvier N+1, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base du dernier indice connu. L'indice sera le même pour toute l'année civile.

### 4.2. Facturation

La facturation est établie mensuellement et doit être réglée dans les QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la réception de la facture par le titulaire.

A défaut de règlement par le titulaire dans les SOIXANTE (60) jours à compter de la date de la facture, il sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

La facturation prendra en compte l'actualisation prévue, sur la base de l'indexation décrite plus haut.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Pour le bon exercice de leur activité, les parties devront prendre toutes assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant y compris pour toutes les incidences sur le parking ou sur toutes personnes dont il serait pour tout ou partie à l'origine. Les parties demeurent entièrement et seules responsables des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité.

Les parties ont l'entièvre responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE (4) mois dans les conditions définies ci-après.

En cas de manquement d'une particulière gravité, la résiliation interviendra sans préavis.



**M E T P A R K**

Place à la mobilité

#### 6.1. Résiliation à l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée de plein droit par METPARK dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général,
- cessation par le titulaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- non-respect des dispositions de la présente convention notamment le paiement des factures prévues à l'article 4,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité.

#### 6.2. Résiliation à l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le titulaire dans les cas suivants :

- cessation par le titulaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- non-respect des dispositions de la présente convention,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 7 : LITIGE**

Toute difficulté qui naîtrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX en 2 exemplaires originaux, le

Pour AGORA CINEMAS  
Le directeur  
François BARDES

Pour METPARK,  
Le directeur général  
Nicolas ANDREOTTI